

Ordonnance

du 9 décembre 2008

Entrée en vigueur :

01.08.2009

**modifiant certains règlements dans le domaine scolaire
(école enfantine)**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 5 septembre 2008 modifiant la loi scolaire (école enfantine);
Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) est modifié comme il suit:

Art. 1

Abrogé

***Art. 2* Dérogation à l'âge d'entrée (art. 5 al. 2 LS)**

¹ Les parents peuvent adresser, jusqu'au 30 avril, une déclaration écrite à l'inspecteur scolaire afin de reporter l'âge d'entrée de leur enfant à l'école obligatoire lorsque des circonstances particulières le justifient.

² Constituent notamment des circonstances particulières un accident ou une maladie grave de l'enfant ou le fait que celui-ci n'ait pas atteint une maturité suffisante.

³ L'inspecteur scolaire s'entretient avec les parents avant d'accorder par écrit la dérogation.

Art. 3

Abrogé

Art. 4

Supprimer les mots «Durant l'année préscolaire et».

Art. 5 titre médian et phr. intr.

Remplacer, dans le titre médian, les mots «Année préscolaire» par «Ecole enfantine».

Un transport d'élèves de l'école enfantine ou de l'école primaire est reconnu:

...

Art. 9

Supprimer les mots «d'élèves de l'année préscolaire ou».

Art. 11 let. a et b

Remplacer les mots «l'année préscolaire» par «l'école enfantine».

Intitulé de la section I du Chapitre deuxième

Supprimer les mots «à plein temps».

Art. 15 al. 1 et 2

Supprimer les mots «à plein temps».

Intitulé de la section II du Chapitre deuxième

Remplacer le mot «primaire» par «enfantine ou primaire».

Art. 19 al. 1

Remplacer le mot «primaire» par «enfantine ou primaire».

Art. 27 Nombre de leçons

a) Ecole enfantine

¹ L'horaire hebdomadaire de la première année d'école enfantine compte 12 à 14 leçons.

² L'horaire hebdomadaire de la seconde année d'école enfantine compte 22 à 24 leçons.

³ Les deux degrés ont 8 à 10 leçons communes.

⁴ Les autorités scolaires locales définissent l'horaire hebdomadaire des classes et le soumettent à l'inspecteur scolaire. Les leçons doivent être groupées de manière à former un horaire bloc (demi-jours entiers) identique à celui de l'école primaire.

Art. 39 Ecole enfantine

a) Effectifs d'élèves

¹ Une classe enfantine doit, sous réserve de l'article 41, avoir au minimum 14 élèves et au maximum 23 élèves. Une classe enfantine groupe les élèves des deux degrés.

² Lorsqu'il y a dans un cercle scolaire ou dans une école de quartier plus d'une classe enfantine, le nombre de ces classes est déterminé comme il suit:

de 14	à 23 élèves:	1 classe
de 24	à 46 élèves:	2 classes
de 47	à 67 élèves:	3 classes
de 68	à 88 élèves:	4 classes
de 89	à 109 élèves:	5 classes
de 110	à 130 élèves:	6 classes
de 131	à 151 élèves:	7 classes
de 152	à 172 élèves:	8 classes
de 173	à 193 élèves:	9 classes
de 194	à 214 élèves:	10 classes
de 215	à 235 élèves:	11 classes

...

Art. 42

Abrogé

Art. 56 al. 3

Remplacer les mots «dès le septième degré de scolarité obligatoire» par «dès l'école du cycle d'orientation».

Art. 57 al. 2

Remplacer le mot « primaire » par « obligatoire ».

Intitulé de la section III du Chapitre quatrième

Supprimer les mots «et inscription».

Art. 58

Abrogé

Art. 59 Ecole obligatoire

¹ La commission scolaire établit chaque année la liste des enfants devant commencer l'école obligatoire et informe les parents concernés.

² Sont réservés les articles 2 et 14 du présent règlement ainsi que les articles 19 al. 5 et 20 al. 2 de la loi scolaire.

Art. 61 al. 3 let. a

Remplacer le mot «primaire» par «enfantine et primaire».

Art. 62 al. 1, phr. intr.

¹ A l'école enfantine, le travail scolaire des élèves est évalué au moyen d'appréciations. A l'école primaire et au cycle d'orientation, le travail scolaire des élèves est évalué au moyen d'appréciations ou par des notes selon l'échelle suivante:

...

***Insertion d'un article dans la section V du Chapitre quatrième
(avant l'art. 63)***

Art. 62a (nouveau) Passage de l'école enfantine à l'école primaire

¹ L'élève accède à l'école primaire au terme des deux ans d'école enfantine.

² Toutefois, l'enseignant peut, après s'être entretenu avec les parents, différer l'entrée de l'élève à l'école primaire lorsque celui-ci rencontre de nombreuses difficultés.

³ L'enseignant peut également, en accord avec les parents, avancer l'entrée de l'élève à l'école primaire lorsque celui-ci présente des facilités et des capacités particulières.

Art. 63 titre médian

Remplacer le mot «Promotion» par «Promotion à l'école primaire et au cycle d'orientation».

Art. 92

Abrogé

Art. 106a let. c

Remplacer le mot «primaire» par «enfantine ou primaire».

Art. 2

Le règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RPens) (RSF 415.0.11) est modifié comme il suit:

Art. 20 let. a

Remplacer les mots «20 à 22 unités» par «28 unités».

Art. 3

Le tableau en annexe de l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21) est modifié comme il suit:

3 00	Enseignement	CL
<u>3 10</u>	<u>Ecole enfantine et primaires</u>	
010	Enseignant/e d'école enfantine	18 m

Art. 4

L'ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir) (RSF 122.0.12) est modifiée comme il suit:

Art. 2 let. a

Supprimer les mots «l'enseignement préscolaire et».

Art. 5

Les modifications apportées par la présente ordonnance s'appliquent uniquement aux cercles scolaires offrant deux ans d'école enfantine. Les autres cercles scolaires restent soumis aux textes actuellement en vigueur, jusqu'à la rentrée scolaire 2013/14 au plus tard.

Art. 6

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

Le Président :

P. CORMINBŒUF

La Chancelière :

D. GAGNAUX